



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6377 relative à la création d'une nouvelle voie publique sur la commune de Mérignac (33), reçue complète le 26/03/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 12/04/2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une voie publique nouvelle d'environ 175 mètres de long et d'une emprise totale de 4 375 m² comprenant chaussée, voie verte et cheminements piétons, et noues d'infiltration, permettant de relier deux zones d'activités privées en cours de réalisation.

Étant précisé que cette voie de desserte locale permettra d'améliorer les déplacements routiers et alternatifs (transports en commun, piéton, vélo...) et à terme de relier à terme l'avenue de Magudas au Haillan à l'avenue Marcel Dassault (voie nouvelle) à Mérignac ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 6a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « toute construction de routes classées dans le domaine routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) du même tableau ;

Considérant la localisation du projet partiellement sur une zone humide répertoriée dans le cadre d'un diagnostic écologique de 2017 commandité par Bordeaux Métropole pour l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroport. Étant précisé dans le dossier qu'une étude complémentaire sera menée par un bureau d'étude spécialisé pour préciser son emprise et prendre les dispositions en résultant pour le projet ;

Considérant qu'un défrichement de moins de 5 000 m² est prévu dans le cadre de cet aménagement et qu'une étude spécifique faune/flore sera menée afin de déterminer les impacts de ce projet sur la biodiversité et les éventuelles espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution vers les milieux récepteurs voisins, en phase chantier et exploitation (ruissellement de la voirie) ;

Considérant que les mesures de suivi en phase chantier et exploitation devront être précisées en fonction du résultat des études faune/flore et zones humides ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'une nouvelle voie publique sur la commune de Mérignac (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).